

République Française  
Département du Rhône  
Commune de Chaussan

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 04 décembre

Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	10	13

L'an deux mille vingt-cinq le jeudi 04 décembre à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAUSSAN, régulièrement convoqué le 1<sup>er</sup> décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, lieu de réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Luc Chavassieux Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le lundi 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Membres présents : M Chavassieux Luc, Mme Blanc Anik, M Guyot Didier, Mme Besson Chantal, M Rolland Alain, Mme Duroch Aline, Mme Raboisson Croppi Laurence, M Charvolin Jean-Jacques, M Grange Christophe, Mme Bertelle Emilie

Pouvoirs :

M Langlet Pascal donne pouvoir à Mme Anik Blanc

Mme Martini Laurence donne pour à M Luc Chavassieux

M Furnion Pascal donne pouvoir à M Didier Guyot

Secrétaire de séance : M Didier guyot

**D2025\_052 participation prévoyance**

**Maire rappelle au Conseil municipal :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les employeurs publics territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la couverture de prévoyance complémentaire de leurs agents (Cf. Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, et Articles L.827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique).

Le montant minimal de la participation obligatoire des employeurs publics territoriaux au financement de la couverture de prévoyance est fixé par l'article L.827-11 du CGFP et par l'article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

Les garanties minimales de la couverture de prévoyance sont fixées par l'article 3 du décret précité du 20 avril 2022.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 prévoit notamment des améliorations en termes de participation minimale de l'employeur, et de garanties minimales offertes aux agents territoriaux. Cela étant, pour être applicables, ces mesures nécessitent une transposition législative et réglementaire, qui n'est à ce jour pas encore intervenue.

Sont éligibles à la participation obligatoire de l'employeur public territorial, les contrats collectifs souscrits dans le cadre d'une convention de participation, ou bien les contrats labellisés. (Cf. Articles L827-4 et L.827-6 du CGFP)

La commune entend participer au financement d'un contrat collectif de prévoyance à affiliation facultative, dans le cadre d'une convention de participation.

Il appartient donc à la commune de lancer la procédure de mise en concurrence prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, afin de sélectionner l'organisme assureur de la couverture de prévoyance.

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, et les 4 arrêtés du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis défavorable rendu par le Comité Social Territorial en date du 13 octobre 2025 ;

#### **DECIDE**

**Article 1:** de mettre en place un contrat collectif de prévoyance à affiliation facultative au profit des agents de la commune, dans le cadre d'une convention de participation, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026

**Article 2 :** autorise le Maire à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec le prestataire retenu dans le cadre de la ou des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre.

**Article 3 :** de participer au financement cette couverture de prévoyance dans les conditions décrites ci-dessous

- Couverture au minimum des risques incapacité temporaire de travail et invalidité permanente, selon les modalités suivantes :

Garanties	Agents	Situation de l'agent	Niveau de garantie
Incapacité temporaire de travail	Tous	Arrêt pour raison de santé	90% (1)
	Affiliés CNRACL	Retraite pour invalidité <sup>3</sup> 50%	90% (1)
Invalidité permanente	Affiliés CNRACL	Retraite pour invalidité < 50%	$M = R \times I^*/50\% (2)$
	Affiliés RGSS	Invalidité <sup>3</sup> 66% ou 2/3	90% (1)

(1) Taux de prestation calculé sur la rémunération de référence  $TI + NBI + RI$

(2) avec "M" pour montant de la rente versée, "R" pour montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, "I" pour pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50%)

R : Montant de la rente calculée par l'assureur pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%

I : Pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50%)

- Affiliation ne pouvant pas être conditionnée à l'état de santé ou à l'âge des agents
- Affiliation devant intervenir dans un délai de 90 jours suivant la mise en place du contrat ou du recrutement de l'agent
- Taux de cotisation identique pour tous les agents, exprimé en pourcentage de la rémunération
- Participation au financement au moins égale au minimum requis par la réglementation en vigueur
- Examen des offres selon 5 critères :
  - Le rapport entre la qualité des garanties et le tarif
  - Le degré effectif de solidarité
  - La maîtrise financière du dispositif
  - Les moyens d'assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés au risque
  - Les moyens permettant de simplifier les démarches à réaliser par la collectivité dans le cadre de la gestion et du suivi des prestations.

**Article 4 :** précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Article 5 :** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ainsi faite et délibéré, les jour, mois et an susdits

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Vote
Unanimité

**Le Maire**  
**Luc Chavassieux**

